

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

NOR : ARCB1636157D

**Publics concernés :** fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**Objet :** nouvel échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

**Références :** le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-203 du 26 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Ingénieur hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
4 <sup>e</sup> échelon	979	985	995	995
3 <sup>e</sup> échelon	929	935	946	946
2 <sup>e</sup> échelon	882	888	896	896
1 <sup>er</sup> échelon	834	841	850	850

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
Ingénieur principal				
9 <sup>e</sup> échelon	-	-	-	1015
8 <sup>e</sup> échelon	979	985	995	995
7 <sup>e</sup> échelon	929	935	946	946
6 <sup>e</sup> échelon	879	885	896	896
5 <sup>e</sup> échelon	826	833	837	837
4 <sup>e</sup> échelon	778	784	791	791
3 <sup>e</sup> échelon	713	720	721	721
2 <sup>e</sup> échelon	653	659	665	665
1 <sup>er</sup> échelon	603	610	619	619
Ingénieur				
10 <sup>e</sup> échelon	810	816	821	821
9 <sup>e</sup> échelon	758	765	774	774
8 <sup>e</sup> échelon	724	731	739	739
7 <sup>e</sup> échelon	679	686	697	697
6 <sup>e</sup> échelon	633	640	646	646
5 <sup>e</sup> échelon	597	604	611	611
4 <sup>e</sup> échelon	551	558	565	565
3 <sup>e</sup> échelon	505	512	518	518
2 <sup>e</sup> échelon	464	471	484	484
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

**Art. 2.** – Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
11 <sup>e</sup> échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
10 <sup>e</sup> échelon	1022	1027	1027	1027
9 <sup>e</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>e</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>e</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>e</sup> échelon	826	933	837	837
5 <sup>e</sup> échelon	778	784	791	791

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
BRUNO LE ROUX

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT